

Article R4323-29 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 18 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de prévenir tout risque de heurt et d'écrasement, la stabilité des équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doit être assuré durant l'utilisation de l'équipement.

Cette stabilité doit prendre en compte du sol sous les appuis.

Pour s'assurer de la stabilité de l'équipement, l'employeur doit réaliser l'examen d'adéquation, conformément aux dispositions prévues par l'[article 5 de l'arrêté du 1er mars 2004](#) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Article R4323-29 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges sont utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Appareils de levage – grue de chargement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grues à tour.
Détermination de la configuration de stabilisation. Prise en compte du vent hors service

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grues mobiles. Manuel de sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grues à tour

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)